



**HAL**  
open science

## Le MACF et la comptabilité carbone des entreprises

Jennifer Bardy

► **To cite this version:**

| Jennifer Bardy. Le MACF et la comptabilité carbone des entreprises. Revue Lexsociété, 2025. <hal-05072658>

**HAL Id: hal-05072658**

**<https://hal.science/hal-05072658v1>**

Submitted on 19 May 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0 - Attribution - Non-commercial use - ShareAlike - International License



## **Le MACF et la comptabilité carbone des entreprises**

*in* N. PIGEON (dir.), *Le mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières*, Université Côte d'Azur, 2025

**JENNIFER BARDY**

*Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles  
Groupe de recherche en droit, économie, gestion (GREDEG, UMR 7321)  
Université Côte d'Azur*

**Résumé :** L'étude du mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières constitue l'occasion de revenir sur la palette d'outils venant en aide aux acteurs pour compter le carbone. Regroupés sous l'expression « comptabilité carbone », ces outils répondent à des préoccupations contemporaines autant qu'ils témoignent du pouvoir de la comptabilité, celui de rendre visible l'invisible.

**Mots-clés :** Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières – comptabilité/*reporting* carbone – prix/coût du carbone – transition écologique de l'entreprise

Alors que la comptabilité s'appuie sur des unités monétaires pour enregistrer des mouvements de valeurs économiques, la comptabilité carbone rend compte d'unités physiques invisibles : les émissions de gaz à effet de serre. La comptabilité carbone illustre à merveille le pouvoir de la comptabilité, celui de rendre visible l'invisible. Ce pouvoir est mis au service d'ambitions politiques comme celle de lutter contre le changement climatique en prenant la mesure des émissions de gaz à effet de serre. Si l'ambition n'est pas nouvelle (I), les objectifs du mécanisme européen d'ajustement carbone aux frontières (MACF), parmi lesquels lutter contre les fuites de carbone<sup>1</sup>, sont l'occasion de revenir sur la palette d'outils venant en aide aux acteurs pour compter le carbone. Ces outils, regroupés sous l'expression « comptabilité carbone », permettent de répondre à des besoins (II) et témoignent de l'importance de l'instrument comptable, qui commande l'architecture des informations diffusées par l'entreprise. Ces outils ne se confondent toutefois qu'imparfaitement avec la comptabilité classique de l'entreprise. Il importe ainsi d'observer de quelle manière les outils de comptabilité carbone interagissent avec cette dernière (III). Cela permet tout à la fois d'éclairer les grandes fonctions de la comptabilité classique et d'identifier les lacunes dont elle souffre pour constituer un véritable appui à la transition écologique de l'entreprise (IV).

\*\*\*

## **I. Une ambition : compter le carbone**

La volonté de compter le carbone n'est pas nouvelle.

Si la prise de conscience collective du rôle joué par les émissions de dioxyde de carbone sur le climat remonte à 1988 avec la création du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), c'est en 1992, avec la

---

<sup>1</sup> Pour une présentation de ce mécanisme, et notamment ses objectifs déclarés, par le ministère français de l'aménagement du territoire et de la transition écologique, voir : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/mecanisme-dajustement-carbone-aux-frontieres-macf>

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que la nécessité de compter le carbone voit le jour à l'échelle des États<sup>2</sup>. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques commande la réalisation d'inventaires annuels des émissions de gaz à effet de serre, destinés à rendre compte des politiques et mesures en matière de changement climatique<sup>3</sup>.

Les entreprises ne sont pas épargnées. Le droit européen, comme le droit français, contraignent les acteurs économiques à compter le carbone ou, à tout le moins, informer quant aux émissions de gaz à effet de serre émises et aux risques associés au changement climatique.

A l'échelle européenne, c'est la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 qui établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en prévoyant une tarification harmonisée des émissions de gaz à effet de serre au niveau de l'Union pour les secteurs et sous-secteurs à forte intensité énergétique. Ce système exige des acteurs qu'ils soient en mesure d'évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre.

A l'échelle française, l'article L. 229-25 du Code de l'environnement prévoit que les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes sont tenues d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre<sup>4</sup>. Cette obligation née du Grenelle de l'environnement<sup>5</sup> contraint également l'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés

---

<sup>2</sup> J. BARDY, « Comptabilité carbone », in M. TORRE-SCHAUB, A. JEZEQUEL, B. LORMETEAU et A. MICHELOT (dir.), *Dictionnaire juridique du changement climatique*, Mare & Martin, Collection de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, 2022.

<sup>3</sup> Pour des indications sur ce point, voir : United Nations Climate Change, *Qu'est-ce que la CCNUCC, la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ?* <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/la-convention/qu-est-ce-que-la-ccnucc-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques#:~:text=La%20Convention-.Qu'est%2Dce%20que%20la%20CCNUCC%2C%20la%20Convention%2D,la%20Convention%20est%20quasi%20universelle.&text=La%20CCNUCC%20est%20une%20%C2%AB%20Convention,Terre%20de%20Rio%20%C2%BB%20en%201992>

<sup>4</sup> C. env., art. L 229-25, I, 1°.

<sup>5</sup> Loi Grenelle II ou loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes<sup>6</sup>.

Au titre du rapportage extra-financier, l'article L 225-102-1 du Code de commerce impose aux sociétés soumises à l'obligation de rédiger une déclaration de performance extra-financière l'insertion de mentions relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société<sup>7</sup>. Précisément, ces informations portent sur :

- Les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- Les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- Les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet<sup>8</sup>.

Avec la transposition de la Directive « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)<sup>9</sup> du 14 décembre 2022 par l'ordonnance du 6 décembre 2023<sup>10</sup>, le rapportage extra-financier devient le rapportage en matière de durabilité. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, toute société entrant dans le champ d'application du dispositif devra, dans une section distincte du rapport de gestion, mentionner les informations permettant de comprendre les incidences de l'activité de la société sur les enjeux de durabilité, ainsi que la manière dont

---

<sup>6</sup> C. env., art. L 229-25, I, 3°.

<sup>7</sup> C. com., art. L 225-102-1, III.

<sup>8</sup> C. com., art. R 225-105, d).

<sup>9</sup> Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises, JO L 322 du 16.12.2022, p. 15.

<sup>10</sup> Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales.

ces enjeux influent sur l'évolution de ses affaires, de ses résultats et de sa situation<sup>11</sup>. Précisément, concernant le changement climatique, les utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité devront comprendre, à sa lecture :

- a) Comment l'entreprise influe sur le changement climatique en ce qui concerne les incidences positives et négatives, réelles et potentielles, importantes ;
- b) Les efforts d'atténuation passés, actuels et futurs de l'entreprise conformément à l'accord de Paris (ou à un accord international plus récent sur le changement climatique) et compatibles avec la limitation du réchauffement de la planète à 1,5 °C ;
- c) Les plans et la capacité de l'entreprise à adapter sa stratégie et son modèle économique en vue de la transition vers une économie durable et à contribuer à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C ;
- d) Toute autre action menée par l'entreprise pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et opportunités, et le résultat de cette action ;
- e) La nature, le type et l'étendue des risques et opportunités importants de l'entreprise découlant de son incidence sur le changement climatique et de sa dépendance à l'égard celui-ci, ainsi que la manière dont l'entreprise gère ces risques et opportunités ;
- f) Les incidences financières pour l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et des opportunités découlant de l'incidence de l'entreprise sur le changement climatique et de sa dépendance à l'égard de celui-ci<sup>12</sup>.

Quant au Code monétaire et financier, l'article L 533-22-1 soumet les sociétés de gestion de portefeuille à l'obligation d'inclure une information sur

---

<sup>11</sup> C. com., art. L 232-6-3, I.

<sup>12</sup> Norme ESRS E1 relative au changement climatique. Les normes ESRS (*European Sustainability Reporting Standards*) viennent en soutien de la directive CSRD. Voir : Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité, JO L, 2023/2772, 22.12.2023.

les risques associés au changement climatique dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, rendue publique<sup>13</sup>.

Il faut enfin et dorénavant compter avec le Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières<sup>14</sup> qui oblige les entreprises importatrices de certains produits (acier, aluminium, ciment, engrais azotés, hydrogène et électricité) à déclarer les émissions directes (liées au processus de production) et indirectes (liées à la consommation électrique durant le processus de production) de ces produits afin qu'un « prix du carbone », équivalent à celui payé par les producteurs européens, puisse être appliqué aux importations.

Dans le sillage de ces obligations juridiques, il convient encore d'inclure toutes les entreprises qui, par mimétisme, par volonté d'affichage d'une politique RSE, s'engagent volontairement dans le processus d'élaboration d'une comptabilité carbone.

Les acteurs publics et privés engagés dans une démarche, contrainte ou volontaire, de quantification et de déclaration de leurs émissions de gaz à effet de serre ont ainsi rapidement éprouvé des besoins d'ordre méthodologique : compter le carbone, oui, mais comment ?

Dans ce contexte, diverses méthodologies sont apparues sous l'appellation de « comptabilité » carbone.

\*\*\*

## **II. Une ambition ayant fait naître des besoins : le calcul du CO<sub>2</sub> et l'apparition de la « comptabilité » carbone**

---

<sup>13</sup> C. mon. et fin., art. L 533-22-1, I.

<sup>14</sup> Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, JOUE L 130 du 16 mai 2023, p. 52.

Ce que l'on nomme « comptabilité » carbone renvoie ni plus ni moins à des méthodes, ou lignes directrices, servant d'appui au calcul des émissions de gaz à effet de serre d'entités publiques ou privées. Le calcul se différencie de la mesure. En effet, la mesure directe des émissions de gaz à effet de serre résultant des activités humaines n'étant généralement pas possible<sup>15</sup>, il convient de procéder au « calcul » de ces dernières sur la base d'un facteur d'émission, soit une grandeur permettant de convertir des données d'activité (litres d'essence consommés, kilomètres parcourus...) en équivalent carbone<sup>16</sup>.

Comptabiliser des émissions revient ainsi à procéder à leur calcul. Pour guider ces calculs, des méthodes ont été développées. C'est ainsi qu'à la fin des années 1990, émerge le *Greenhouse Gas Protocol*, standard anglo-saxon de comptabilité carbone<sup>17</sup>. Depuis, d'autres standards ont vu le jour comme la norme ISO 14 064-1, traçant les lignes directrices pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre, et ses déclinaisons comme la norme ISO 14 069 qui décrit les principes, les concepts et les méthodes se rapportant à la quantification et à la déclaration des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (GES) par une organisation.

Il est encore possible de mentionner la Science-based Targets Initiative (SBTi). Initiée en juin 2015, la SBTi est un projet né de la collaboration entre plusieurs institutions : le [Carbon Disclosure Project](#) (CDP), qui recueille et communique publiquement les émissions de GES des entreprises ; le [Global Compact des Nations Unies](#) (UNGC), qui propose aux entreprises un cadre d'engagement, articulé autour de dix principes fondamentaux de développement durable (économique, social et environnemental) ; le [World Resource Institute](#) (WRI), un organisme de recherche sur les questions

---

<sup>15</sup> J.-M. JANCOVICI, *La comptabilité carbone*, cours dispensé à l'École des Mines, Paris, juin 2019. M. Jancovici, pour illustrer son propos, souligne qu'il n'est pas envisageable de mettre un capteur sur chaque pot d'échappement. En effet, en théorie, sont possibles le calcul, la mesure ou le calcul combiné à la mesure des émissions de gaz à effet de serre. En pratique, la mesure n'est pas très répandue pour des raisons de difficultés de mise en œuvre et de coûts, voir : ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, *Méthode pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre conformément à l'article L 229-25 du Code de l'environnement*, 4 oct. 2016, p. 19.

<sup>16</sup> J.-M. JANCOVICI, *La comptabilité carbone*, cours précité.

<sup>17</sup> A. BROHE, *La comptabilité carbone*, Paris, La Découverte, Collection Repères, 2013.

économiques et environnementales en entreprise. Les entreprises rejoignant la SBTi s'engagent à définir des objectifs de réduction de leurs émissions de [gaz à effet de serre](#), conformément aux préconisations scientifiques dressées à l'issue de la [COP21](#).

En France, les outils Bilan Carbone (Association Bilan Carbone)<sup>18</sup> et Bilans GES<sup>19</sup> (ADEME<sup>20</sup>) servent également de lignes directrices pour les organisations, publiques ou privées, engagées volontairement ou de manière contrainte dans le processus d'identification de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Quant au Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, le terme « comptabiliser » apparaît au sein de l'annexe IV intitulée « Méthodes de calcul des émissions intrinsèques aux fins de l'article 7 [article 7 relatif au calcul des émissions] » en ces termes : « Pour déterminer les émissions intrinsèques réelles spécifiques des marchandises simples produites dans une installation donnée, il convient de comptabiliser les émissions directes et, le cas échéant, indirectes. À cette fin, l'équation suivante doit être appliquée :

$$SEE_g = \frac{AttrEm_g}{AL_g} \quad \text{»}.$$

Au sein du Règlement, le terme « comptabiliser » apparaît ainsi comme un synonyme de « calculer ». Dans la lignée de la « comptabilité » carbone, le règlement établissant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières prend donc appui sur des méthodes fournissant des formules de calcul pour la détermination des émissions des marchandises importées sur le territoire douanier de l'Union européenne. L'assimilation à la comptabilité traditionnelle

---

<sup>18</sup> Le site internet de l'association décrit le Bilan Carbone comme « une méthode et des outils permettant à toute organisation de comptabiliser l'ensemble de ses émissions de GES et ainsi, de prendre conscience de ses principaux postes d'émissions et de sa vulnérabilité énergétique. Dès lors, l'organisation est à même de définir ses objectifs de réduction d'émissions et un plan d'actions associé ». Voir : <https://www.associationbilancarbone.fr/les-solutions/>

<sup>19</sup> <https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil/contenu/index/page/principes/siGras/0>

<sup>20</sup> Agence de la Transition écologique.

de l'entreprise est-elle toutefois justifiée ? Autrement dit, peut-on confondre comptabilité et comptabilité carbone ? Il s'agit désormais de questionner l'articulation de cette « comptabilité » carbone avec la véritable comptabilité des entreprises.

\*\*\*

### **III. La prise en compte du CO<sub>2</sub> calculé**

Avec le recul des pratiques développées par les entreprises engagées dans des démarches de comptabilité carbone, il apparaît que les données physiques issues des calculs sont principalement reléguées dans le champ du *reporting* extra-financier (et bientôt, le *reporting* en matière de durabilité) (A). Ces données physiques renvoient toutefois à des dépenses de nature financière justifiant une intégration dans les comptes de l'entreprise importatrice (B).

#### **A. La relégation des données calculées dans le champ du *reporting* extra-financier (de durabilité) : le *reporting* carbone**

Spontanément, la référence à la comptabilité d'une organisation suggère l'évocation de ses comptes. Dans cette optique, l'appellation « comptabilité » carbone s'avère trompeuse. En effet, les données physiques résultant des calculs effectués ont essentiellement vocation à être utilisées dans le cadre du *reporting* environnemental des entreprises<sup>21</sup>.

La comptabilité n'est cependant pas qu'une affaire de « comptes ». De manière large, la comptabilité peut être définie comme un système d'organisation de l'information, quelle que soit sa nature, permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et de fournir, après traitement

---

<sup>21</sup> Nous pensons aux sociétés soumises à l'obligation de rédiger une déclaration de performance extra-financière (C. com., art. L 225-102-1 et R 225-105) ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de dédier une section du rapport de gestion aux enjeux de durabilité (C. com., art. L 232-6-3) et aux sociétés de gestion de portefeuille soumises à l'obligation d'inclure une information sur les risques associés au changement climatique (C. mon. et fin., art. L 533-22-1).

approprié, un ensemble d'informations conforme aux besoins des divers utilisateurs intéressés<sup>22</sup>. Pour garantir la qualité et la compréhension de l'information, toute comptabilité implique le respect de principes, une organisation répondant aux exigences de contrôle et de vérification, la mise en œuvre de méthodes et de procédures, l'utilisation d'une terminologie commune<sup>23</sup>. Ces critères contribuent à justifier le recours à la dénomination « comptabilité » carbone. En effet, que ce soit dans le cadre des standards développés à l'international ou dans l'hexagone, l'élaboration de lignes directrices, ou méthodes, a clairement vocation à structurer et assurer une qualité minimale de l'information produite.

Le Règlement relatif au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières s'inscrit dans cette lignée en prescrivant une méthode de calcul des émissions<sup>24</sup> et en prévoyant la vérification des émissions sur la base de rapports de vérification établis par des vérificateurs accrédités<sup>25</sup>.

Ces émissions calculées se trouvent intégrées, depuis le commencement de la période transitoire du dispositif (du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2025), au rapport MACF<sup>26</sup>. Il est donc avant tout question d'un exercice de rapportage (ou *reporting*). Les obligations de l'importateur se limitent d'ailleurs, dans ce premier temps du dispositif, à des obligations de déclaration<sup>27</sup>. La déclaration, qui concerne autant la période transitoire qu'elle concernera la période de fonctionnement effectif (à compter 1<sup>er</sup> janvier 2026), doit comporter les informations suivantes :

- a) La quantité totale de chaque type de marchandises, exprimée en mégawattheures pour l'électricité et en tonnes pour les autres marchandises

---

<sup>22</sup> Définition proposée à partir de Groupe Revue Fiduciaire, *Dictionnaire comptable et financier 2019*, 13<sup>e</sup> éd., p. 366, § 14 750.

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Article 7 et annexe IV du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>25</sup> Article 8 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>26</sup> Article 32 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>27</sup> Ibid.

- b) Les émissions intrinsèques réelles totales, exprimées en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> émises par mégawattheure d'électricité ou, pour les autres marchandises, en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> émises par tonne de chaque type de marchandises, calculées conformément à la méthode décrite à l'annexe IV
- c) Les émissions indirectes totales, calculées conformément à l'acte d'exécution visé au paragraphe 7
- d) Le prix du carbone dû dans un pays d'origine pour les émissions intrinsèques des marchandises importées<sup>28</sup>.

Par-delà le rapport MACF, les entreprises importatrices qui seraient par ailleurs soumises à des obligations de rapportage au titre d'autres réglementations (rappelées en première partie) auraient tout intérêt à intégrer ces informations aux rapports extra-financiers/de durabilité qu'elles ont l'obligation de produire. Ces informations auront ainsi certainement vocation à alimenter, plus largement que les rapports MACF, le *reporting* des importateurs européens.

Lors du passage au fonctionnement effectif du dispositif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'obligation de déclaration sera complétée d'une obligation de paiement. Les entreprises importatrices devront effectivement acheter des certificats MACF auprès des autorités nationales avec un prix indexé sur celui du CO<sub>2</sub> au sein du marché européen du carbone.

Ces achats de certificats vont se traduire par des flux financiers (ou équivalence financière des données calculées) qui auront vocation à être captés par la comptabilité classique des acteurs économiques, soit les comptes de l'entreprise importatrice.

## **B. L'intégration dans les comptes de l'entreprise importatrice de la facette financière des données calculées**

---

<sup>28</sup> Article 35, § 2 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

Le Règlement sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières prévoit que lors de la phase de fonctionnement effectif du dispositif, chaque État membre pourra vendre des certificats MACF sur une plateforme centrale commune aux déclarants MACF autorisés établis dans ledit État membre<sup>29</sup>. L'achat de certificats MACF présupposera l'obtention du statut « déclarant MACF » : les certificats MACF seront effectivement vendus aux déclarants MACF autorisés<sup>30</sup>. Au plus tard le 31 mai de chaque année, et pour la première fois en 2027 pour l'année 2026, le déclarant MACF autorisé restituera le nombre de certificats MACF correspondant aux émissions déclarées<sup>31</sup>. Le Règlement prend d'ailleurs soin de préciser que le déclarant MACF autorisé veillera à ce que le nombre de certificats MACF figurant sur son compte dans le registre MACF à la fin de chaque trimestre corresponde à au moins 80 % des émissions, déterminées par référence à des valeurs par défaut conformément aux méthodes établies à l'annexe IV, de toutes les marchandises qu'il a importées depuis le début de l'année civile<sup>32</sup>. Après restitution des certificats correspondants aux émissions déclarées, l'État membre dans lequel le déclarant MACF autorisé est établi procèdera au rachat de l'excédent de certificats MACF, à la demande du déclarant MACF autorisé<sup>33</sup>. Ce rachat s'effectuera au prix payé par le déclarant MACF autorisé<sup>34</sup>.

Les flux financiers résultant de l'achat, ou du rachat par les États membres, de certificats MACF auront ainsi vocation à être captés par la comptabilité des déclarants MACF autorisés. Par comptabilité, nous entendons ici les comptes de l'entreprise importatrice (soumise à l'obligation d'achat de certificats MACF correspondant aux émissions déclarées), soit l'acceptation primitive, communément répandue, de ce qu'est la comptabilité. Comme l'exploration du champ de la « comptabilité » carbone a permis de l'entrevoir, la comptabilité n'est toutefois pas qu'une affaire de chiffres...

---

<sup>29</sup> Article 20, § 1 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>30</sup> Article 20, § 4 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>31</sup> Article 22, § 1 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>32</sup> Article 22, § 2 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>33</sup> Article 23, § 1 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

<sup>34</sup> Article 23, § 3 du Règlement (UE) 2023/956, précité.

\*\*\*

#### **IV. Ce que la « comptabilité » carbone révèle de la comptabilité**

La « comptabilité » carbone, soit les diverses méthodes servant d'appui aux acteurs, publics et privés, pour compter le carbone, contribue à éclairer les grandes fonctions de la comptabilité (A) autant que ses limites pour accompagner la transition écologique de l'entreprise (B).

##### **A. Les grandes fonctions de la comptabilité**

La comptabilité est souvent réduite à l'une de ses grandes fonctions, celle de compter : compter les marchandises, compter le carbone... Compter et comptabiliser ne sont cependant pas parfaitement synonymes. La nuance est fondamentale pour ne pas réduire la comptabilité à l'acte de compter ou au calcul. B. Colasse revient sur cette différence en distinguant le compteur du comptable : « celui qui compte les boîtes de conserve de toutes sortes posées sur les étagères d'une épicerie fait certes du comptage mais n'est pas un comptable, c'est un 'compteur'. En revanche, s'il substitue à chaque boîte un nombre exprimant sa valeur en monnaie et fait l'addition des valeurs des différentes boîtes, il devient comptable »<sup>35</sup>.

Une distinction doit ainsi être effectuée entre compter et comptabiliser. Celui qui compte ne saura pas nécessairement comptabiliser ou ne compte pas nécessairement à des fins comptables. Si compter intègre en revanche l'une des grandes fonctions comptables, la comptabilité ne se laisse pas réduire au comptage. À cet égard, il nous semble utile de ne pas assimiler le chiffre<sup>36</sup> au nombre. Tout comme on a besoin de lettres pour former des mots, on a besoin de chiffres pour former des nombres. En étant affaire de processus, davantage que de résultat, la comptabilité ne se résume aucunement à des chiffres mais

---

<sup>35</sup> B. COLASSE, *Les fondements de la comptabilité*, La Découverte « Repères », 2012, p. 43.

<sup>36</sup> Selon le Centre national de ressources textuelles et lexicales, le chiffre renvoie au « signe graphique servant à marquer, à représenter une chose à l'intention d'un lecteur ».

contribue à décrypter la manière dont le nombre, fruit d'un calcul, est construit, à qui il est destiné et par qui il est élaboré<sup>37</sup>.

Les chiffres ont leur vertu ; en droit comme en d'autres domaines, le chiffre peut aider à alerter, faire prendre conscience<sup>38</sup>. En témoigne la comptabilité carbone. Ce résultat est cependant l'aboutissement d'un processus visant à structurer les diverses étapes permettant d'aboutir à un résultat. Ce pouvoir de structuration aboutissant à un chiffre, et donc à une information, est celui de la comptabilité. Autrement dit, la comptabilité influence ce résultat dès lors qu'elle ne se contente pas de décrire le réel mais agit sur lui *via* les comportements et les décisions des acteurs sociaux qu'elle induit<sup>39</sup>. En ce sens, la comptabilité est performative.

Ce rôle central de la comptabilité introduit des enjeux de représentation : que décide-t-on de représenter, de prendre en compte ? La sélection des données que l'on estime pertinentes pour en faire des informations constitue l'une des grandes fonctions de la comptabilité, celle du « prendre en compte », que recouvre également la notion de *matérialité*. La matérialité est une chose que l'on estime suffisamment importante pour la prendre en compte, c'est-à-dire pour la représenter comptablement. De manière sous-jacente, en représentant comptablement, on donne de la valeur, une valeur comptable. *A contrario*, ne pas prendre en compte conduit à rendre invisible comptablement. Ce que l'on décide de ne pas compter n'intégrera pas les systèmes de représentation comptable<sup>40</sup>. C'est ce qu'il s'est produit avec la comptabilité carbone : le carbone est devenu visible avec la volonté de le prendre en compte. Nous touchons là à la deuxième grande fonction de la comptabilité.

---

<sup>37</sup> J. BARDY, « Le droit comptable, clef de voûte de la transition écologique », in R. SEVE (dir.), « Le Droit et les Nombres », *Archives de philosophie du droit*, Tome 65, éd. Lefebvre-Daloz, octobre 2024.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> B. COLASSE et F. DEJEAN, « Représentation comptable de l'entreprise et développement durable », *L'Économie politique*, n° 93, p. 24 au sein du numéro « Transition écologique : comment refaire les comptes ? ».

<sup>40</sup> J. BARDY, *La comptabilité, boussole du système juridique*, HDR en préparation, Université Côte d'Azur.

Le processus d'émission d'informations n'est jamais neutre. En soi, l'acte de représenter ou de ne pas représenter est porteur d'un message, à l'intention de personnes externes à l'entité émettrice. La diffusion d'informations a effectivement vocation à satisfaire des besoins informationnels, les besoins de ceux qui, extérieurs à l'entité émettrice, sont intéressés par elle pour diverses raisons. Dans le cas d'une entreprise, il peut s'agir de ses parties prenantes. La comptabilité témoigne ainsi des liens de redevabilité<sup>41</sup> tissés entre l'entité émettrice (ou l'entreprise) et l'extérieur. Il s'agit de la troisième grande fonction de la comptabilité ; comptabiliser permet de « rendre des comptes » aux parties intéressées<sup>42</sup>. Dans le cas de la comptabilité carbone, nous avons vu que diverses obligations juridiques contraignent aujourd'hui les entreprises à comptabiliser le carbone. Ces dernières sont ainsi contraintes, par-delà les attentes de la société civile, auprès des autorités publiques.

La comptabilité permet enfin d'aider à une prise de décision éclairée. En mettant en relation des *informations*, la comptabilité améliore le discernement de l'entité émettrice (l'entreprise) et lui permet d'accéder à des *connaissances* qui faciliteront une prise de décision et donc un agir avisé. Nous touchons là à la quatrième fonction de la comptabilité qui participe de la bonne gouvernance de l'entité en lui permettant d'*être comptable de* (ou de *rendre compte de*) ce qui est important pour elle, au regard de son activité et de ses spécificités. En ce sens, la comptabilité favorise le dialogue interne et se fait instrument de pilotage de l'entité<sup>43</sup>. Sur ce point, la comptabilité carbone est censée permettre cet agir avisé. On peut effectivement discerner la volonté des législateurs de faire changer les comportements des acteurs afin que collectivement, l'on parvienne à répondre au défi du changement climatique, à respecter les accords internationaux visant à limiter le réchauffement de la planète. C'est pourtant là

---

<sup>41</sup> Les liens avec le droit apparaissent d'ores et déjà ; juridiquement, est *redevable* celui ou celle qui est tenu(e) d'une obligation. On le dit également *assujéti* ou *obligé*. Voir : « redevable », in G. CORNU/Association H. CAPITANT, *Vocabulaire juridique*, PUF, 2020, p. 861.

<sup>42</sup> J. BARDY, *La comptabilité, boussole du système juridique*, HDR en préparation, Université Côte d'Azur.

<sup>43</sup> Ibid.

que le bât blesse. En l'état, les démarches de comptabilité carbone ne semblent pas suffisantes à impulser la dynamique de changement espérée<sup>44</sup>.

## **B. Les limites de la comptabilité pour accompagner la transition écologique de l'entreprise**

Nous avons précédemment souligné que les données physiques issues des calculs prescrits par les méthodes de comptabilisation du carbone sont principalement reléguées dans le champ du *reporting* extra-financier (et bientôt, le *reporting* en matière de durabilité). La traduction de ces données dans les comptes ne se fait que lorsque ces données physiques ont un impact sur le capital financier de l'entreprise. Autrement dit, les données physiques liées aux émissions de gaz à effet de serre ne sont jamais comptabilisées pour elles-mêmes ; elles le sont uniquement eu égard aux incidences financières qu'elles peuvent avoir pour l'entreprise.

Or, dans une optique de soutenabilité forte, seul le calcul, non pas d'un prix, mais d'un coût du carbone, propre à chaque acteur, sans possibilité de compensation et déduit de ses profits serait de nature à modifier le comportement des acteurs et répondre à l'urgence climatique<sup>45</sup>. Reprenons chacun des points énoncés.

D'abord, les systèmes actuels se résument au calcul d'un *prix* du carbone. Ce prix, déterminé par le marché, ne s'appuie aucunement sur la réalité interne de l'entreprise, ses contingences propres. Autrement dit, ce prix est décorrélé de l'activité concrète, réelle de l'entreprise, et basé sur des considérations extérieures, des conditions de marché. Changer les comportements nécessiterait de calculer non pas le *prix* mais le *coût* du carbone pour chaque acteur, soit le coût des mesures nécessaires pour réduire ses émissions dans les limites fixées par les scientifiques du GIEC<sup>46</sup>. L'entreprise entrerait alors dans une logique

---

<sup>44</sup> A. RAMBAUD, « La comptabilité carbone traditionnelle est à revoir », *L'Agefi*, juin 2023.

<sup>45</sup> J. BARDY, « Comptabilité carbone », in M. TORRE-SCHAUB, A. JEZEQUEL, B. LORMETEAU et A. MICHELOT (dir.), *Dictionnaire juridique du changement climatique*, *op. cit.*, p. 126.

<sup>46</sup> J. RICHARD et A. RAMBAUD, *Révolution comptable – Pour une entreprise écologique et sociale*, Les Éditions de l'Atelier, 2020.

d'impacts. Elle s'intéresserait à ses émissions de gaz à effet de serre pour l'impact qu'elles ont sur le changement climatique avec, pour objectif, de tout mettre en œuvre pour les réduire. Elle serait ainsi incitée à questionner ses pratiques. Cette logique d'impacts est aujourd'hui celle défendue par l'Union européenne à travers la directive CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*)<sup>47</sup>.

Ensuite, les systèmes actuels ne limitent aucunement les entreprises dans leurs émissions de gaz à effet de serre. En d'autres termes, il n'y a pas de plafond ou seuil infranchissable. On met de côté la logique de stock (idée d'un capital climat à ne pas dépasser dans le respect des engagements internationaux) au profit d'une logique de flux (les émissions elles-mêmes). Là encore, cela n'encourage pas les acteurs à questionner leurs pratiques. Surtout, chaque entreprise peut continuer à émettre dès lors qu'elle compense financièrement grâce à l'achat de quotas. C'est la logique de la compensation qui prévaut. On admet que des atteintes puissent être portées au capital climat tant que l'entreprise s'acquitte de sommes financières calculées sur la base d'un *prix* du carbone. Admettre la compensation revient à promouvoir une soutenabilité faible et non forte<sup>48</sup>.

Enfin, les systèmes actuels ne sont jamais allés jusqu'à envisager une nouvelle manière de calculer le profit de l'entreprise. En structurant les diverses étapes permettant d'aboutir à un résultat (soit le résultat comptable (bénéfices ou pertes)), c'est bien la comptabilité qui a le pouvoir d'établir les règles de calcul du profit. Dans un monde aux ressources que l'on sait aujourd'hui limitées<sup>49</sup>, comment ne pas remettre en question les conventions humaines à l'origine de la détermination des contours d'une activité « profitable » ? Profitable à qui ? Profitable pour combien de temps ? Profitable à quel coût pour le collectif, le

---

<sup>47</sup> J. BARDY, « *Green Deal et comptabilité* », in A. HERVE (dir.), *Green Deal et marché*, Bruylant, à paraître.

<sup>48</sup> H. GBEGO, *La compta durable – Comment mesurer et présenter une comptabilité écologique*, Dunod, 2023.

<sup>49</sup> Le concept de limites planétaires a d'ailleurs été inscrit au sein de l'article L 110-1-1 du code de l'environnement.

vivant ? Dans son rapport public annuel, la Cour des comptes soulignait elle-même la nécessité de déplacer les curseurs de rentabilité<sup>50</sup>.

Cette redéfinition des contours d'une activité profitable nécessiterait de toucher aux comptes de l'entreprise, précisément à son bilan comptable, en faisant apparaître aux côtés du classique capital financier (qui impulse la logique financière ci-dessus présentée comme une limite au système comptable actuel) de nouveaux capitaux comme les capitaux naturels (capital climat, capital biodiversité, capital eau...). Une dette écologique (précisément une dette carbone) serait alors en mesure de faire son apparition au passif du bilan, après intégration du coût des impacts écologiques (coût du carbone) de l'entreprise<sup>51</sup>.

Ces limites identifiées correspondent finalement à autant de garde-fous à mettre en œuvre pour éviter que les dispositifs ne soient détournés de leur objectif de lutte contre le changement climatique. Une enquête révélait par exemple qu'au sein de son rapport annuel 2022, Arcelor Mittal indiquait détenir 154 millions d'euros d'actifs financiers au titre des quotas de CO<sub>2</sub> au 31 décembre 2021 et 691 millions d'euros au 31 décembre 2022<sup>52</sup>. Du fait notamment de la distribution de quotas gratuits, les quotas sont devenus des actifs comme les autres, gérés par la direction financière de l'entreprise et non par la direction de l'environnement ou du développement durable, contribuant à gonfler les profits des acteurs économiques au lieu de modifier leurs comportements. Cette dérive était malheureusement prévisible. Instruments de politiques publiques visant à lutter contre le réchauffement climatique, les marchés carbone, à l'image du système européen d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ont poussé à son paroxysme la traduction financière, par recours aux mécanismes du marché, de données physiques. Ces

---

<sup>50</sup> Rapport public annuel de la Cour des comptes, publié mardi 12 mars 2024, volume 1, p. 205 et 209.

<sup>51</sup> Concernant cette proposition comptable, expérimentée, voir : <https://www.chaire-comptabilite-ecologique.fr>. Pour une présentation de cette proposition comptable (modèle CARE), voir J. RICHARD et A. RAMBAUD, *Révolution comptable – Pour une entreprise écologique et sociale*, *op. cit.*

<sup>52</sup> G. DELACROIX, E. PICAUD, L. MARTINON, « UE : le lucratif marché des quotas gratuits de CO<sub>2</sub> », *Le Monde*, 31 mai 2023 ; des mêmes auteurs, « Quotas gratuits de CO<sub>2</sub> : le fiasco du dispositif européen », *Le Monde*, 1<sup>er</sup> juin 2023. Voir encore A. SENECAT, « L'échec du bilan carbone « obligatoire », symbole du mépris des enjeux climatiques », *Le Monde*, 24 mars 2023.

exemples de marchandisation de la nature ne doivent cependant pas conduire à une défiance généralisée vis-à-vis de la comptabilité. Cette dernière est tout à la fois source du problème comme vecteur de solution tant elle détermine le fonctionnement des entreprises. Pour qu'elle devienne solution, encore faut-il se donner les moyens de la changer selon les lignes directrices précédemment décrites.

A l'heure où la question de la dette écologique semble à l'agenda politique du nouveau gouvernement<sup>53</sup>, il est plus que jamais temps de se donner les moyens comptables aptes à répondre aux objectifs politiques affichés.

---

<sup>53</sup> En référence au discours de politique générale de l'ex-Premier ministre Michel Barnier, Paris, 1<sup>er</sup> octobre 2024.